

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES COMMUNALES**

**Lettre d'information aux communes  
N°10 / 22 mars 2021**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

**COVID-19 : état de la situation et impacts pour les communes**

Le 19 mars 2021, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter de cinq à dix personnes la limite posée aux rencontres en famille et entre amis à l'intérieur. Cet assouplissement entre en vigueur le 22 mars 2021. En revanche, le risque d'augmentation incontrôlée du nombre de cas est actuellement trop grand pour permettre d'autres assouplissements.

Il est toujours essentiel de respecter les [règles d'hygiène et de conduite](#) afin de se protéger et de protéger les autres d'une infection (réduire les contacts ; règles d'hygiène des mains ; porter un masque ; respecter les distances).

Le dispositif actuellement en vigueur fait l'objet d'une affiche à télécharger [ici](#). Les prochaines décisions du Conseil fédéral sont attendues le 14 avril 2021.

**Mesures de la Confédération contre le coronavirus** 19.03.2021  
Prochaine décision prévue le 14 avril.

**A partir du 22 mars:**

- Rencontres à l'intérieur: max. 10 personnes**  
Recommandation: réduire les contacts; limiter les rencontres entre plusieurs ménages.
- Recommandation: faites-vous tester!**  
En cas de symptômes et avant toute rencontre. Les tests rapides sont aussi gratuits pour les personnes non symptomatiques.

**Mesures toujours en vigueur:**

- Fermeture:**
  - Restaurants et bars
  - Discothèques et boîtes de nuit
  - Etablissements culturels (intérieur)
  - Exception: musées, bibliothèques
  - Installations sportives (intérieur)
  - Lieux de loisirs (intérieur)
- Interdiction des événements**
- Règles pour les domaines skiables**
- Télétravail obligatoire**
- Interdiction des sports de contact**
- Port du masque: obligation étendue**
- Chant: seulement en famille (exception: moins de 20 ans)**
- Rassemblements en extérieur: max. 15 personnes**
- Enseignement à distance dans les hautes écoles**
- 20 Sport et culture: exceptions pour les moins de 20 ans**
- Respecter les distances**
- Respecter les règles d'hygiène des mains**
- Porter un masque**

Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra Swiss Confederation Bundesrat Conseil fédéral Consiglio federale Consiglio federal Federal Council

**Qu'en est-il pour les communes et autres corporations de droit public ?**

Les informations communiquées le 15 janvier par le Délégué aux affaires communales restent valables :

-les **assemblées législatives** des communes, bourgeoisies et syndicats de communes peuvent se tenir moyennant le strict respect des règles sanitaires recommandées par l'OFSP (port du masque, distance physique de 1,5 mètre, lavage des mains). Le nombre de participant-e-s n'est pas limité ; la dimension des locaux doit être adaptée pour garantir la distance minimale entre les participant-e-s.

-les **séances des organes exécutifs** (conseils communaux et bourgeois, comités de syndicats et autres séances de commissions) doivent se tenir prioritairement à distance (visioconférence). Lorsque la tenue d'une séance à distance n'est pas possible et qu'elle ne peut pas être reportée, ladite séance peut se tenir en présentiel, moyennant le respect des règles sanitaires susmentionnées, en particulier le port du masque.

-**télétravail** : il est obligatoire, pour autant que la nature des activités le permette et que cela soit possible sans exiger d'efforts disproportionnés. Le but est de réduire le nombre de contacts. Si le télétravail n'est pas possible ou ne l'est que partiellement, d'autres mesures sont nécessaires sur le lieu de travail. Afin de protéger les personnes travaillant dans des espaces clos, le port du masque est obligatoire dans les locaux, y compris les véhicules, où se trouvent plus d'une personne. Au regard du risque élevé d'infection, il n'est pas suffisant de garantir le respect d'une distance suffisante entre les postes de travail. Cette règle n'est pas nouvelle, car elle était déjà prévue dans le canton du Jura depuis le mois de novembre 2020.

**-guichets et accueil** des administré-e-s. Les guichets restent ouverts. Les mesures prises au printemps 2020 (marquage au sol, éléments de séparation aux guichets, mise à disposition de liquide désinfectant, etc.) doivent être maintenues.

### **Les mesures ci-dessous ont changé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 :**

-les **installations de sport et les lieux de culture** peuvent ouvrir à l'intérieur et à l'extérieur pour les personnes nées en 2001 ou après. Sont par exemple concernés les clubs de sport, les troupes de théâtre, les orchestres de jeunes et les centres de jeunes.

-les règles suivantes s'appliquent aux **personnes nées en 2001 et après** : toutes les répétitions culturelles et tous les entraînements sportifs sont autorisés sans limitation ; les représentations sur scène et les compétitions sont autorisées si elles ont lieu sans public ; le chant en groupe est autorisé, même dans les chœurs ou dans un cours de musique ; les concerts sont permis s'ils ont lieu sans public ; les offres de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert sont autorisées ; les centres de jeunes sont ouverts ; les fêtes et les manifestations de danse restent cependant interdites.

-pour les **personnes nées en 2000 ou avant** : à l'intérieur, les activités culturelles de loisirs peuvent réunir 5 personnes au maximum si elles portent toutes un masque et respectent une distance suffisante. À l'extérieur, les activités culturelles de loisirs et le sport (sans contact et sans compétition) peuvent réunir 15 personnes au maximum si toutes les personnes portent un masque ou respectent une distance suffisante. Cette règle autorise par exemple les répétitions de groupes de théâtre, mais pas les représentations devant un public. Concernant le sport, cf. la [FAQ de l'office fédéral des sports](#).

-à partir du **22 mars 2021** : les **rencontres et manifestations privées** organisées dans le cercle familial et entre amis sont limitées à **10** personnes à l'intérieur et 15 à l'extérieur, enfants inclus. Les autorités locales sont invitées à rappeler ces obligations aux personnes qui utilisent et louent des infrastructures publiques (cabane forestière par exemple). Ces règles valent uniquement pour les manifestations dans le cercle familial et entre amis. Les événements comme une fête d'association, un rassemblement ou une manifestation au sein de la paroisse restent interdits. Enfin, dans l'espace public (par exemple sur les sentiers, dans les parcs ou sur les places), les rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits.

Liens pour suivre l'évolution de l'épidémie : [COVID-19 en Suisse](#) ; [évolution des cas dans le Jura](#).

Autres liens utiles : <https://www.jura.ch/coronavirus/>, [bases légales - ordonnances](#), [foire aux questions](#), [plateforme solidarité « Gardons le cap ensemble »](#), [plateforme de coordination « Agissons ensemble »](#), [campagne publicitaire « Limitons nos contacts – Protégeons-nous »](#).

Hotline pour toutes vos questions : 032 420 99 00.

Par ailleurs, la Conférence de coordination entre le canton et le comité de l'AJC continue à se réunir régulièrement, dans le but d'associer les communes dans la gestion de la crise COVID. Pour rappel, les communes peuvent faire part de leurs besoins et de leurs attentes auprès du [Délégué aux affaires communales](#). Quant à l'AJC, elle continue à centraliser les actions des communes afin de mettre à jour le catalogue des mesures prises, à l'intention des communes. Le [secrétariat de l'AJC](#) recueille vos actions.

### **Covid-19 et déclaration d'impôt**

La crise du coronavirus a bouleversé le quotidien professionnel de nombreuses personnes. Cette situation a aussi un impact sur la déclaration des frais professionnels. En cas de question de la part des contribuables, les communes sont invitées à les renvoyer sur le [site Internet du Service des contributions](#) qui renseigne de façon précise sur l'octroi des déductions des frais professionnels effectifs et autres déductions.

### **MCH2 : ducroires et provisions / guide au sujet des financements spéciaux**

Le Délégué aux affaires communales publie deux nouveaux documents relatifs à l'application du nouveau modèle comptable harmonisé, à l'intention des caissiers communaux :

**Directive N°8 : Ducroires et provisions.** Des informations précises présentent la façon de comptabiliser les ducroires sur les créances communales et sur les créances fiscales. [Lien sur la directive N°8](#).

Un guide a par ailleurs été établi concernant l'**utilisation et la comptabilisation des financements spéciaux alimentés sous MCH1**. [Lien sur ce guide](#).

Pour rappel, le site Internet du Délégué aux affaires communales ([www.jura.ch/mch2](http://www.jura.ch/mch2)), contenant notamment la [Foire aux questions consacrée au MCH2](#), est régulièrement mis à jour pour vous soutenir dans l'application du MCH2. Quant au décret concernant l'administration financière des communes, [il est accessible ici](#).

## **Assemblées communales : ne pas oublier le vote sur l'entrée en matière**

---

L'entrée en matière permet à l'assemblée de décider si une affaire doit être traitée ou non. Le règlement d'organisation type en fixe les règles à l'article 20 (Délibérations) :

<sup>1</sup> Après qu'il a été rapporté par les organes préconsultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord de l'entrée en matière.

<sup>2</sup> Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

La bonne pratique veut que le porteur d'un dossier, en général le Conseil communal, présente les éléments-clés d'un dossier, de façon synthétique, puis que la présidente/le président de l'assemblée fasse voter l'entrée en matière.

Le Délégué aux affaires communales, qui a eu l'occasion de constater que l'entrée en matière n'est pas systématiquement votée, invite les autorités communales, et en particulier la présidence de l'assemblée, à respecter cette règle fixée dans le Règlement d'organisation communal et décrite dans le [Guide pratique relatif aux assemblées communales \(mai 2018\)](#) (point 5.1, page 24).

## **En bref : budget 2021, formulaire d'annonce démission-élection, PAL et loi scolaire**

---

Les communes qui n'ont pas encore transmis leur **budget 2021** au Délégué aux affaires communales sont priées de le faire rapidement après son approbation par l'organe compétent.

Le formulaire destiné à informer le Délégué aux affaires communales des **changements intervenant au sein des autorités** a été modifié. Nous prions les communes et les bourgeoisies d'utiliser la nouvelle version du formulaire téléchargeable « [Annonce d'une démission-élection-nomination au sein des autorités](#) ». Merci.

**Révision des Plans d'aménagement local** : pour rappel, conformément à un courrier de la Section de l'aménagement du territoire du 11 janvier 2021, les communes sont tenues d'engager la révision de leur plan d'aménagement local (PAL) le **1<sup>er</sup> janvier 2022** au plus tard et d'avoir terminé la procédure jusqu'au **31 décembre 2024**. Cette mission est impérative. Concrètement, ces délais signifient d'une part que d'ici à fin 2021, les communes doivent avoir donné mandat à un bureau d'urbanisme professionnel afin d'élaborer le rapport d'opportunité, étape préalable à la révision du PAL et que, d'autre part, elles doivent avoir fait adopter le PAL par l'organe compétent et avoir demandé son approbation à la Section de l'aménagement du territoire avant le 31 décembre 2024.

**Assurance des élèves** : il est rappelé aux communes leur obligation en matière d'assurance des élèves. Selon l'article 78, alinéa 1, de la loi scolaire (RSJU 410.11), « les élèves sont assurés contre les accidents scolaires par les soins des communes. » L'ordonnance scolaire (RSJU 410.111), à l'article 142, complète cette obligation comme suit : « <sup>1</sup> Les communes assurent les élèves domiciliés sur leur territoire qui fréquentent un établissement soumis à la loi scolaire. <sup>2</sup> Le contrat peut prévoir que la couverture des frais médico-pharmaceutiques est complémentaire à l'assurance personnelle des élèves (assurance-accidents ou caisse-maladie). Il doit cependant prévoir que l'assureur fournit ses prestations à titre principal s'il n'existe pas d'assurance personnelle au jour de l'accident ou si la couverture de cette dernière est suspendue en raison du non-paiement des primes. »

---

Le Délégué aux affaires communales se tient à la disposition des corporations jurassiennes de droit public pour tout complément d'informations (032 420 58 50 / lundi-vendredi, 9h-11h et 14h-16h / [secr.com@jura.ch](mailto:secr.com@jura.ch)).

Délégué aux affaires communales | Delémont, le 22.03.2020 | [www.jura.ch/com](http://www.jura.ch/com)